



Québec, le 9 septembre 2025

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/25-319

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande faite en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

1. Le nombre de plaintes formulées au courant des années 2018-2025 à l'égard :
 - a. d'enseignants non légalement qualifiés;
 - b. d'enseignants légalement qualifiés.
2. Si possible, une ventilation des motifs de plaintes (ex. : compétence pédagogique, comportement, gestion de classe, etc.).
3. Si disponible, une répartition par niveau scolaire (préscolaire, primaire, secondaire) et par année.

Vous trouverez ci-annexé le document recensé pouvant répondre à votre demande.

Il y a lieu de préciser que les articles 1 et 15 de la Loi accordent un droit d'accès aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions et que ce droit ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements. En effet, le Ministère n'est pas en mesure de ventiler les données selon le niveau scolaire, cette information n'étant pas compilée.

... 2

Il est à noter que depuis le 1^{er} septembre 2024, la Loi sur l'instruction publique permet le traitement des plaintes ou des dénonciations à l'égard des bénéficiaires d'une tolérance d'engagement, soit d'une permission spéciale pour les employeurs d'embaucher une personne non légalement qualifiée à titre d'enseignant, ce qui n'était pas le cas auparavant. Ces modifications législatives peuvent expliquer l'augmentation du nombre de dossiers observée à partir de l'année 2024.

Vous trouverez ci-annexé une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/SD/mc

p. j. 3

Le nombre de plaintes et de dénonciations contre des enseignants traitées¹ par le Bureau du contrôle de la titularisation entre 2018 et 2025²

Année de réception du dossier	Nombre total de dossiers	Nombre de plaintes ³	Nombre de Dénonciations ⁴	Nombre d'enseignants légalement qualifiés	Nombre d'enseignants non légalement qualifiés ⁵	Motifs des plaintes ou des dénonciations						
						Incompétence	Sexuel	Intimidation	Éthique	Violence	Drogue	Autre
2018	1	1	NA	1	NA	0	0	0	1	0	0	0
2019	7	7	NA	7	NA	2	0	2	1	2	0	0
2020	3	3	NA	3	NA	1	0	0	0	2	0	0
2021	2	2	NA	2	NA	0	1	0	0	1	0	0
2022	1	1	NA	1	NA	0	0	1	0	0	0	0
2023	17	16	1	17	0	1	6	1	1	7	1	1
2024	30	13	18	31	1	1	7	0	2	9	0	12
2025	7	4	3	4	3	1	2	0	0	3	0	1

¹ Les dossiers considérés comme traités sont ceux ayant fait l’objet d’une décision du ministre de l’Éducation et dont le dossier est fermé.

² Les données sont en date du 26 août 2025

³ Il s’agit de plaintes reçues en vertu de l’article 26 de la Loi sur l’instruction publique

⁴ Depuis le 1^{er} septembre 2024, des modifications à la Loi sur l’instruction publique permettent au ministère de l’Éducation de traiter les dénonciations contre les enseignants

⁵ Les personnes dites « non légalement qualifiées » sont celles bénéficiant d’une tolérance d’engagement. Il s’agit d’une permission spéciale du ministre permettant à un employeur d’embaucher une personne non légalement qualifiée. Les plaintes ou les dénonciations contre ces personnes ne peuvent être traitées par le ministère de l’Éducation que depuis le 1^{er} septembre 2024

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I DROIT D'ACCÈS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).